

Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2013- 63

Pétitionnaire : Monsieur Thibault GOMEZ - Bureau des Sports de « KEDGE

Business School »

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : domaine de Luminy / Secteur interface Ville/Nature

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Guillaume BAY, membre de la commission « Euromédienne » du Bureau des Sports de « KEDGE –Marseille » et représentant de l'organisation « Les Foulées kedgiennes » en date du 15 septembre 2013 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés :

ARRETE

Article 1

Le Bureau des Sports « KEDGE -Marseille » représenté son Président, Monsieur Thibault GOMEZ, est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Les Foulées kedgiennes». La Manifestation se déroulera le 23 novembre 2013 dans le cœur du Parc national des Calanques, sur le domaine communal de Luminy.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'organisateur devra veiller à limiter le nombre de participants à 100 coureurs;
- 2. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
- 3. l'organisateur devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui le jour même de la manifestation ;
- 4. l'organisateur veillera à éviter tout abandon de déchets par les participants et le public, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue de la manifestation ;
- 5. l'organisateur devra respecter le parcours communiqué dans sa demande d'autorisation ;

7. les installations nécessaires à l'épreuve ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national;

8. les participants devront être tenus informés que la course se déroule dans le cœur Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent;

9. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;

10. l'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation :

 les encadrants, les bénévoles et les signaleurs devront veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer;

12. aucune forme de publicité ne sera tolérée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le samedi 23 novembre 2013.

Article 4

Le non respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de ladite association.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du Bureau des Sports de « KEDGE Business School »et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 novembre 2013,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

François BLAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône

- Ville de Marseille

- Office National des Forêts

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.